

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES
COURANTES

Matériels informatiques

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES
PARTICULIERES
(CCATP)

Date limite de réception des offres :

20/11/2020 avant 12 h00

Procédure de consultation :

Marché passé selon une procédure adaptée en application de l'article L2123-1
du code de la commande publique.

Le présent CCATP comporte 7 pages numérotées

GRETA Alpes Provence

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – <u>OBJET DU MARCHE- DISPOSITIONS GENERALES</u>	3
1.1 – OBJET DU MARCHE	3
1.2 – FORME DU MARCHE.....	3
ARTICLE 2 –<u>DECOMPOSITION EN LOTS</u>	3
ARTICLE 3 –<u>DUREE DU MARCHE</u>	3
ARTICLE 4 – <u>DESCRIPTION DU CONTEXTE</u>	3
ARTICLE 5 – <u>CONFORMITE AUX NORMES ET REGLEMENTS, REFERENCES ET PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE DELAIS DE LIVRAISON</u>	3
ARTICLE 6 – <u>DELAIS DE LIVRAISON</u>	4
ARTICLE 7 – <u>CONTENU ET PRESENTATION DES OFFRES</u>	4
ARTICLE 8 – <u>DOCUMENTS CONTRACTUELS</u>	4
ARTICLE 9– <u>CONDITION D’ENVOI DES OFFRES</u>	5
ARTICLE 10 – <u>EXAMEN DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES</u>	5
ARTICLE 11 – <u>RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES</u>	5
ARTICLE 12 – <u>DETERMINATION DES PRIX</u>	5
ARTICLE 13 – <u>CONDITIONS D’EXECUTION OU DE LIVRAISON</u>	6
13.1 – LIVRAISON	6
13.2 – VERIFICATION ET ADMISSION	6
ARTICLE 14 – <u>GARANTIES</u>	6
14.1 – GARANTIES TECHNIQUES.....	6
14.2 – ASSURANCES.....	6
ARTICLE 15 – <u>DELAIS D’EXECUTION - PENALITES POUR RETARD</u>	7
ARTICLE 16 – <u>FACTURATION ELECTRONIQUE - DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES</u>	7
ARTICLE 17 – <u>AVANCE</u>	7
ARTICLE 18– <u>CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES</u>	7

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ- DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du marché

Le marché a pour objet l'acquisition de matériels informatiques.

1.2 – Forme du marché

Marché passé selon une procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du code de la commande publique.

1.3 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 60 jours (soixante jours) à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 2 – DECOMPOSITION EN LOTS

Le présent marché comporte un lot.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est de 24 mois (2 ans) non renouvelables. Aucune formalité d'achèvement de marché ne sera nécessaire.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DU CONTEXTE

Les matériels concernés par le présent marché sont détaillés dans une annexe technique.

ARTICLE 5 - CONFORMITE AUX NORMES ET REGLEMENTS, REFERENCES ET PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le matériel acheté doit être conforme aux directives, décrets et normes françaises ou équivalentes en vigueur. Il devra notamment répondre aux exigences du marquage de la communauté européenne.

Le titulaire garantit :

- Que le matériel livré respecte les normes de sécurité en vigueur, particulièrement au regard de l'émission de rayonnement électromagnétique et d'antiparasitage.

La certification ISO 9001 du matériel/ fournisseur est souhaitable.

La certification ISO 14001 et le label Énergie Star seront appréciés. Le candidat devra par ailleurs fournir tous documents permettant d'apprécier les mesures employées pour le respect de l'environnement.

GRETA Alpes Provence

- La documentation technique des matériels, en langue française, qui permettra une utilisation optimale

Les documents contractuels du marché sont les suivants :

- Le présent CCATP
- L'annexe technique et financière où figurent les prix pour l'ensemble des matériels
- Mémoire de présentation

Le soumissionnaire déposera ces documents avant le 20/11/2020 à 12h00.

ARTICLE 6 – DELAIS DE LIVRAISON

Le matériel devra être livré dans un **délai de 15 jours** à partir de la date d'envoi du bon de commande ou de l'ordre de service.

Contact :

Mélanie Ortéga
GRETA Alpes Provence
Place Verdun
05 000 GAP
☎ 04.92.52.55.70
E-mail : depense.greta@gmail.com

ARTICLE 7 – CONTENU ET PRESENTATION DES OFFRES

Le dossier de consultation est disponible sur la plateforme de publication des marchés publics <https://mapa.aji-france.com/mapa/marche/>

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes:

- DC1-DC2 ou le DUME
- L'annexe technique et financière dûment complét(e). Elle emporte acceptation, sans restriction ni modification du CCATP
- Mémoire de présentation

ARTICLE 8 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les exemplaires conservés dans les archives du GRETA Alpes Provence font seuls foi. Ils sont signés par un représentant capable d'engager juridiquement l'entreprise titulaire du marché.

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- le cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) à accepter sans modifications ni réserves
- l'annexe technique et financière
- Mémoire de présentation

GRETA Alpes Provence

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ci-dessus.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s) de l'opérateur économique ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces constitutives, est réputée non écrite.

Les conditions générales ou particulières de vente de l'opérateur économique et de son sous-traitant ou co-contractant sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 9 – CONDITION D'ENVOI DES OFFRES

Les offres seront déposées sur le profil acheteur <https://mapa.aji-france.com/mapa/marche/103008>

La date limite de réception des offres est fixée au **20/11/2020 à 12h00**

ARTICLE 10 – EXAMEN DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

Les offres sont transmises pour le 20/11/2020 - 12h00 délai de rigueur.

Les propositions parvenant après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne pourront être retenues.

Les principaux critères de jugement des offres sont les suivants :

Critère n° 1 : valeur technique de l'offre – valeur de pondération 40%

- Solution et prestation proposée,
- Livraison (délai et suivi de commande).

Critère n° 2 : prix – valeur de pondération 60%.

ARTICLE 11 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats peuvent contacter les personnes ci-dessous par le biais de la plateforme de publication des marchés publics <https://mapa.aji-france.com/mapa/marche/>

Renseignements techniques et administratifs : Mme Ortega

ARTICLE 12 – DETERMINATION DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la fourniture, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison, aux frais de montage.

Les prix figurant à l'annexe financière seront fermes pendant une période du contrat, à compter de la date de mise en service des appareils en début de marché.

ARTICLE 13 – CONDITIONS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

13.1 – Livraison

L'opérateur économique, une fois avisé des conditions d'accès pour les livraisons au GRETA s'engage à en informer son personnel et ses transporteurs éventuels.

L'opérateur économique s'engage à fournir toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et à un fonctionnement correct du matériel.

13.2 – Vérification et admission

Si le matériel est reconnu défectueux lors de la livraison ou de la mise en service, il est remplacé ou remis en état immédiatement par le titulaire et à ses frais. Le matériel doit être muni d'une plaque indiquant le nom du fabricant, le type de l'appareil et son numéro de fabrication. A l'issue de la livraison un procès-verbal est dressé en double exemplaire, signé par le titulaire du marché et la personne publique. Un exemplaire du PV reviendra à chacun.

ARTICLE 14 – GARANTIES

14.1 – Garanties techniques

Les fournitures sont garanties contre tout vice de matières et de fabrication pendant au minimum 12 mois ou la période proposée sauf si l'opérateur économique a prévu une garantie supérieure à ce délai dans son offre qui se substitue à la garantie minimale. Dans tous les cas, elle commence à compter du jour de l'admission dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG-FCS.

14.2 – Assurances

Dans un délai de 15 jours, à compter de la notification du marché, l'opérateur économique, le mandataire ainsi que les éventuels cotraitants doivent justifier qu'ils ont une assurance responsabilité civile professionnelle à moins qu'il(s) ai(en)t fourni le document avec leur offre.

ARTICLE 15 – DELAIS D'EXECUTION - PENALITES POUR RETARD

Le délai contractuel d'exécution est celui de la livraison.

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG / FCS, la prolongation éventuelle du délai d'exécution est accordée par l'émetteur du bon de commande ou son mandataire habilité en lieu et place de l'ordonnateur.

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait de l'opérateur économique, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon un montant forfaitaire : **200 € par jour calendaire**.

ARTICLE 16 – FACTURATION ELECTRONIQUE - DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Les factures seront déposées obligatoirement sur le portail : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1> (service gratuit). Les factures papiers seront systématiquement rejetées.

Le délai applicable de paiement des factures sera de trente jours (30) à compter de la mise à disposition de la facture sur le portail CHORUS PRO sauf cas de suspension du délai de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

La facture devra comporter les indications suivantes :

- la référence au présent marché,
- la référence du bon de commande,
- le nom et l'adresse complète du service destinataire des prestations,
- la désignation de l'émetteur du bon de commande,
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement.

Sont désignés pour les règlements :

- Ordonnateur :

Monsieur Christophe Demande, chef d'établissement support du GRETA Alpes Provence

- Comptable assignataire des paiements :

Monsieur Nicolas Hanouille, agent comptable du GRETA Alpes Provence

ARTICLE 17 – AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 18– CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES

Les créances résultant du marché peuvent être cédées ou nanties par l'opérateur économique au titre de la loi du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.

À cet effet, une copie de l'acte d'engagement certifiée conforme à l'original est remise à l'opérateur économique au moment de la notification du marché. Cette copie porte la mention d'exemplaire unique pour être remise, au gré de l'opérateur économique, à l'établissement financier de son choix.